

DESTINATAIRE

Madame ALONSO Sylvette
11 Lotissement du Clos d'Espiet
33210 PREIGNAC

DP03333724P0035

Déposée le 08/07/2024

Par :	Madame ALONSO Sylvette
Demeurant à :	11 Lotissement du Clos d'Espiet 33210 PREIGNAC
Pour :	Remplacement de la clôture sur espace public : grillage rigide avec occultation gris anthracite doublé d'une haie non monospécifique d'essences variées Remplacement du portail et portillon bois par un portail et portillon gris anthracite de la même couleur que la porte d'entrée
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	11 Lotissement du Clos d'Espiet 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1285
Superficie :	898 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : **AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis 08/07/2024 et affiché en mairie le 09/07/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **25/07/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.